

**IMMOBILIER – CONSTRUCTION**

**ASSURANCE**

**PREVOYANCE – SANTE**

**INGENIERIE FINANCIERE**

**CASH MANAGEMENT**

Groupe FINANCIERE MAUBOURG

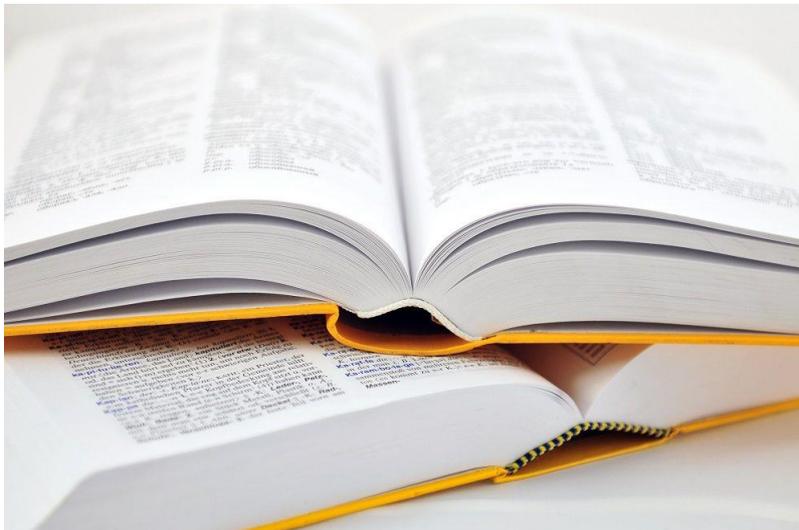
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

Tél. 01 42 85 80 00

[www.maubourg-entreprise.fr](http://www.maubourg-entreprise.fr)

[info@maubourg-entreprise.fr](mailto:info@maubourg-entreprise.fr)

## Quelles professions libérales sont concernées par l'obligation de passer en SEL ?



À compter du 1er septembre 2024, certaines catégories de professions libérales ne pourront plus constituer de sociétés commerciales traditionnelles. Ils devront obligatoirement créer des SEL et choisir la forme de leur choix (SELAFA, SELARL, SELAS...).

Trois catégories de professions libérales réglementées doivent être distinguées :

- la famille des professions de santé ;
- la famille des professions juridiques ou judiciaires ;
- la famille des professions techniques et cadre de vie qui réunit les autres professions libérales réglementées.

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182  
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07005216

Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et

Fonds de Commerce auprès de MMA 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex

## **Quelles sont les professions concernées par l'assujettissement au régime des SEL et dans quelles mesures ?**

Toutes les familles de professions ne sont pas concernées par l'obligation de se conformer au régime des SEL, seules les professions juridiques et judiciaires sont visées.

**Professions de santé (biologistes médicaux, médecins, chirurgiens-dentistes, sage-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes, diététiciens, psychomotriciens, ambulanciers)**

Les professionnels de santé ne sont pas les premiers concernés par l'ordonnance dans la mesure où ces derniers sont déjà soumis à la réglementation des SEL et ne peuvent pas en principe créer de sociétés commerciales de droit commun.

Il existe des exceptions, notamment pour les pharmaciens, ambulanciers, etc., qui pouvaient et peuvent continuer à créer des sociétés de droit commun puisqu'ils ne sont pas concernés par l'ordonnance.

**Professions juridiques ou judiciaires (administrateurs et mandataires judiciaires, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les commissaires de justice (ex-huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires), notaires**

Pour rappel, la loi Macron du 6 août 2015 a étendu l'accès aux sociétés commerciales de droit commun à certaines professions réglementées (sauf sociétés conférant la qualité de commerçant). Sont concernées les professions juridiques et judiciaires, sous conditions (conditions prévues par les décrets 2016-881, 2016-882, 2016-883 du 29 juin 2016 et 2016-902 du 1er juillet 2016).

Ces professions pouvaient créer des SEL ou des sociétés de droit commun.

L'ordonnance du 8 février 2023 modifie le régime applicable aux professions juridiques et judiciaires : Elles sont désormais soumises à la réglementation des SEL, à l'exception des règles relatives à la dénomination sociale.

Cette exception permet à ces sociétés de conserver leur dénomination de droit commun (SARL, SAS, etc.) sans avoir à la compléter par l'appellation de la société libérale (SELARL, SELAS, etc.) et donc sans modification statutaire.

Cette exception permet de conserver l'appellation SARL alors que la société respecte la réglementation d'une SELARL.

Sont donc spécifiquement visés les administrateurs et mandataires judiciaires, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les commissaires de justice (ex-huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires), et les notaires.

Bien que la possibilité de créer des sociétés de droit commun (SARL, SAS, etc.) ne leur soit véritablement pas supprimée, ces professions doivent se conformer à la réglementation des SEL. Ainsi, les sociétés existantes de droit commun ont la possibilité de continuer à exercer leur activité sous cette forme (tout en conservant leur dénomination) et il est toujours possible d'en créer de nouvelles, mais sous réserve de respecter la réglementation applicable au SEL (hormis le sujet de la dénomination).

En définitive, cet alignement sur le régime des SEL revient indirectement à interdire les sociétés commerciales pour les professions juridiques ou judiciaires.

### **Professions techniques et cadre de vie (architectes, commissaires aux comptes, conseils en propriété industrielle, experts agricoles et fonciers et experts forestiers, experts-comptables, géomètres-experts, vétérinaires)**

Ces professionnels ont une certaine liberté quant au choix de leur forme sociale, ils ont également la possibilité de créer des SEL comme les familles de professions libérales précédentes.

Ces professions techniques et cadre de vie ne sont cependant pas visées par l'ordonnance, elles ne sont donc pas, pour le moment, concernées par l'assujettissement au régime des SEL.

Ces professions techniques et cadre de vie qui pouvaient bénéficier du régime des sociétés de droit commun peuvent continuer en ce sens (poursuite d'activité ou création) puisque ces professions ne sont pas visées par l'ordonnance.

### **Quel délai pour se conformer à la réglementation des SEL ?**

Pour les professions concernées, il n'est plus possible de créer des sociétés bénéficiant du régime de droit commun à compter du 1er septembre 2024. A compter de cette date, ils relèvent obligatoirement du régime des SEL, quelle que soit la forme choisie.

Les professionnels déjà en activité ont jusqu'au 31 août 2025 pour s'aligner sur le régime des SEL.

### **Mise en conformité des professionnels déjà en activité sous forme sociétaire**

La société d'exercice libéral ne constitue pas une forme juridique en soi distincte des formes classiques. Ces sociétés se distinguent notamment par leur objet et leur régime juridique complémentaire dû à la réglementation applicable aux professions concernées.

Les professionnels qui exercent actuellement au travers de sociétés de droit commun, et qui ne souhaitent pas changer de forme sociale ne semblent pas tenus d'appliquer les procédures et formalités prévues pour les véritables opérations de transformation juridique.

A priori un simple assujettissement du régime de la SAS à celui d'une SELAS peut se faire sans opérations de transformation juridique (contrairement à un passage de SAS à SELARL par exemple qui nécessite de réaliser des opérations de transformation juridique).

Néanmoins, une modification de la rédaction des statuts afin de tenir compte de la réglementation complémentaire applicable aux SEL semble judicieux.

## **Quelles conséquences ?**

### **Régime fiscal de la rémunération perçue au titre de l'exercice de l'activité libérale**

L'assujettissement au régime des SEL entraîne des modalités d'imposition des revenus qui sont différentes de celle du régime du droit commun.

Remarque :

Jusqu'aux revenus 2023, il n'y avait pas de grande différence entre associés de société de droit commun et ceux de SEL, mais à compter du 1er janvier 2024, les règles ont changé pour les associés de SEL.

Pour mémoire, les rémunérations perçues par les associés des principales sociétés de droit commun au titre de l'exercice d'une activité libérale sont imposées :

- pour les gérants majoritaires de SARL et les gérants de SCA, au titre de l'article 62 du CGI ;
- pour les dirigeants de SAS et gérants minoritaires de SARL, en traitements et salaires.

La principale différence avec les associés de SEL est qu'il est nécessaire de faire la distinction entre les revenus qui rémunèrent la fonction de dirigeant et ceux qui rémunèrent l'activité libérale.

### ***Pour les associés gérants majoritaires de SELARL ou gérants de SELCA***

Au titre de la rémunération des fonctions de direction

La rémunération versée au titre des fonctions de direction est traitée fiscalement comme une rémunération de gérance et imposée selon les dispositions de l'article 62 du code général des impôts (rémunération de gérance).

Au titre de la rémunération de l'activité libérale

La rémunération versée au titre de l'activité libérale est imposée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Quelle répartition entre les deux rémunérations ?

Afin d'opérer une distinction entre les rémunérations issues de SEL, l'administration propose à titre de règle pratique de retenir, la répartition suivante : 5 % de la rémunération d'ensemble correspond à l'activité de direction (article 62 du CGI) et 95 % de la rémunération d'ensemble correspond à l'activité libérale (BNC).

Il est possible de retenir une répartition différente si elle est justifiée.

***Pour les associés gérants minoritaires ou égalitaires de SELARL, les associés dirigeants de SELAS ou SELAFA et les associés non dirigeants peu importe la forme sociale***

Au titre de la rémunération des fonctions de direction

La rémunération versée au titre des fonctions de direction est traitée fiscalement comme des traitements et salaires.

Au titre de la rémunération de l'activité libérale

La rémunération versée au titre de l'activité libérale est imposée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Toutefois la rémunération perçue par les associés non dirigeants est traitée comme des traitements et salaires si l'activité est exercée avec un lien de subordination.

Quelle répartition entre les deux rémunérations ?

Contrairement aux règles de répartition applicables en matière de SELARL et de SELCA, la répartition pour les dirigeants de SELAS ou SELAFA se fait conformément à la rémunération au titre du mandat social fixée par :

- les statuts ;
- ou les procès-verbaux d'assemblée générale statuant sur la rémunération au titre des fonctions de direction ;
- ou une convention conclue avec la société.

***Conséquences du changement de régime d'imposition (BNC)***

Pour certains associés, ces nouvelles règles entraînent un passage du régime des traitements et salaires ou de la rémunération de gérance (article 62 du CGI) vers le régime des bénéfices non commerciaux (BNC). Les conséquences de ce changement sont notamment :

- la perte de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %. En revanche, l'imposition au régime des BNC permet de déduire les charges engagées dans le cadre de l'activité libérale : les charges sociales déductibles, les frais de déplacement qui ne sont pas pris en charge par la SEL, etc.
- la possibilité de déduire du revenu catégoriel BNC les versements réalisés au titre de l'article 154 bis du CGI (cotisations sociales dont versement sur contrat PER TNS ou Madelin), sauf en cas d'option pour le régime micro-BNC

- le dépôt d'une déclaration 2035 si le contribuable est imposé au régime réel.

### ***Conséquences sur les formalités à réaliser***

Les professionnels devant déclarer tout ou partie de leur rémunération en BNC devront s'immatriculer au guichet unique afin d'obtenir un numéro SIRET, nécessaire au dépôt de la déclaration 2035. A priori, l'immatriculation pourra être réalisée jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration 2035 en mai 2025.

Un parcours dédié devrait être ouvert courant 2024 afin de pouvoir distinguer les associés de SEL des professionnels exerçant en nom propre.

Le passage aux BNC nécessite également la tenue d'un livre-journal, présentant au jour le jour le détail de la rémunération et des charges déductibles liées à l'exercice de l'activité libérale ainsi qu'un registre des immobilisations (sauf en cas d'option pour le régime du micro-BNC).

La tenue d'un registre des immobilisations sert notamment à inscrire des actifs que la SEL ne prend pas en charge et que le professionnel pourra amortir au titre de sa comptabilité personnelle. Il peut par exemple s'agir de l'amortissement d'un véhicule de fonction financé directement par le professionnel.

Par ailleurs, les nouveaux « BNC » ne sont pas contraints à l'ouverture d'un compte bancaire professionnel. Néanmoins, les professionnels sous le régime de la déclaration contrôlée doivent tenir une comptabilité régulière.

Seuls les travailleurs indépendants relevant du statut du micro-entrepreneuriat (micro-BNC ET micro-social) ont l'obligation d'ouvrir un compte professionnel si leur chiffre d'affaires dépasse 10 000 € pendant deux années civiles consécutives.

### ***Conséquences sur l'épargne salariale du dirigeant***

Le changement de régime fiscal est sans incidence sur l'éligibilité du dirigeant aux dispositifs d'épargne salariale.

Les mandataires sociaux (présidents, directeurs généraux, gérants etc.) ne sont toutefois pas retenus pour déterminer le nombre de salariés afin de vérifier l'éligibilité du mandataire au bénéfice d'un dispositif d'épargne salariale, quand bien même ils relèveraient du régime social des assimilés-salariés.

## **Régime social**

### ***Rattachement***

Critères d'assujettissement :

	Relèvent du régime des indépendants	Relèvent du régime général des salariés
SELARL	Le gérant majoritaire,	Le gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré,
	Le gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire,	Le gérant rémunéré appartenant à collège de gérance égalitaire minoritaire,
	Les associés exerçant une activité libérale au sein de la SELARL.	L'associé titulaire d'un contrat de travail.
SELAS et SELASU	Les associés exerçant une activité libérale au sein de la SELAS.	Le président et dirigeants rémunérés <u>au titre de leur mandat social</u> .
SELCA	Le gérant,	L'associé commanditaire.
	L'associé commandité.	
SELAFA	Les associés exerçant une activité libérale au sein de la SELAFA.	Le président du Conseil d'administration,
		Le directeur général,
		Le directeur général délégué.

### **Un régime social des dividendes étendu**

Qu'il s'agisse du régime des SEL ou des sociétés de droit commun, les associés relevant du régime des indépendants sont soumis aux cotisations sociales sur les dividendes qui dépassent 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé (CCA).

Dans le régime des SEL, le champ d'application des cotisations sociales est étendu en matière de dividendes. En effet, les dirigeants de SELAS, SELAFA, ou gérant minoritaire de SELARL peuvent être assujettis aux cotisations sociales sur les dividendes qui dépassent 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en CCA, s'ils exercent une activité libérale par ailleurs au sein de la société. Ce qui n'est pas le cas dans les SAS ou SA de droit commun.

Du fait de la réalisation d'actes professionnels dans la société, les dirigeants de SELAS, SELAFA, gérant minoritaire de SELARL peuvent relever également du régime des travailleurs non-salariés lorsqu'ils réalisent des actes professionnels au sein de la société (ce qui n'est pas le cas pour les formes de droit commun). En effet, la réalisation d'actes professionnels caractérise l'exercice d'une profession libérale, qui donne lieu à leur affiliation au régime des travailleurs non-salariés. Il y a donc double affiliation.

### **Quid de la trésorerie investie par la société jusqu'à lors soumise au régime de droit commun ?**

Les professionnels exerçant dans des sociétés de droit commun peuvent légitimement procéder à des placements patrimoniaux pour faire fructifier leur trésorerie.

Ce qui ne semble pas être le cas pour les SEL. En effet, en raison de leur objet social exclusif, qui est l'exercice en commun d'une ou plusieurs profession(s) libérale(s), il ne nous semble pas possible pour les SEL de procéder à des placements patrimoniaux de quelque nature qu'ils soient.

On peut alors s'interroger sur le sort de cette trésorerie placée par les professionnels du milieu juridique et judiciaire qui exerçaient en société de droit commun et qui vont être assujettis au régime des SEL.

L'ordonnance ne prévoit d'exception sur ce point. Le régime des SEL, et l'objet social exclusif que le caractérise devrait alors pleinement s'appliquer.

Ainsi, les professionnels concernés devraient donc éviter tout placement patrimonial pour l'avenir. De même, il conviendrait de retirer les placements patrimoniaux effectués jusqu'à lors afin d'être pleinement raccord avec le régime des SEL.

Le principal risque avec ces placements patrimoniaux est lié aux contrôles des ordres professionnels qui pourraient s'y opposer en considérant que l'objet social n'est pas respecté.

Cependant, en raison du contexte spécifique qui entoure cette mise en conformité avec le régime des SEL et le fait que certains investissements puissent être bloqués (exemple : investissement en nue-propriété de SCPI), on pourrait imaginer une certaine tolérance de la part des ordres professionnels.

Afin d'éviter toute contestation, il convient de se rapprocher de l'ordre professionnel en question afin d'être en adéquation avec la politique dudit ordre.

### **Une responsabilité plus étendue**

Autre conséquence du passage en SEL, la responsabilité du professionnel est étendue, de façon indéfinie.

Les associés dont la responsabilité était limitée au montant de leurs apports dans la société de droit commun est étendue à l'ensemble de leur patrimoine. Le professionnel dont la responsabilité professionnelle serait engagée expose alors son patrimoine professionnel et personnel.

La société est solidairement responsable avec le professionnel associé.

### **Règles de majorité en matière de cession de titres**

Les titres de société de droit commun sont assez librement cessibles comparés aux titres de SEL, pour lesquels les règles de majorité sont plus strictes.

Pour plus de détails sur le droit commun, voir notre Doc Pratique :Comparatif des agréments dans la SAS, SA et SCA, SARL et société civile

Dans les SELARL, l'agrément doit être pris à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des associés en exercice au sein de la société.

Dans les SELAFA, toutes les cessions d'actions sont soumises à une procédure d'agrément, même lorsqu'elles sont faites entre actionnaires. L'agrément doit être pris :

- soit à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des actionnaires en exercice au sein de la société ;
- soit à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration en exercice au sein de la société.

Le choix entre ces deux majorités doit être fait dans les statuts.

Dans les SELAS, la cession à des tiers à la société, ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants, s'ils ne sont pas déjà associés, est soumise à une procédure d'agrément. L'agrément doit être pris à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des associés en exercice au sein de la société.

Dans les SELCA, la cession à des tiers à la société, ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants, s'ils ne sont pas déjà associés, est soumise à une procédure d'agrément. L'agrément doit être pris :

- à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des associés commandités pour l'agrément d'un associé commanditaire ;
- à l'unanimité des associés commandités et la majorité des  $\frac{2}{3}$  des actionnaires pour l'agrément d'un associé commandité.

### **Pour les sociétés dont la fonction de direction était exercée par une personne morale**

Contrairement à certaines sociétés droit commun pour lesquelles une personne morale peut exercer la fonction de direction, cela n'est pas possible pour les SEL.

Peu importe la forme sociale de la SEL, la fonction de direction doit être exercée par un associé exerçant sa profession libérale au sein de la SEL.

#### 2.4.7. Conditions de détention du capital social

L'assujettissement au régime des SEL serait sans impact sur la détention du capital social.

En effet, les règles en matière de détention capitalistique étaient déjà uniformes pour les professions juridiques ou judiciaires, qu'il s'agisse d'activité exercée sous forme de SEL ou de société de droit commun.

### **Vous souhaitez contacter notre ingénieur fiscal et patrimonial :**

- ☎ 33 1 42 85 80 00
- ✉ [info@maubourg-entreprise.fr](mailto:info@maubourg-entreprise.fr)